



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX & VILLETTE D'ANTHON

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 1 : DEFINITION DES DECHETERIES

Les déchèteries sont des espaces publics aménagés, gardiennés, clôturés, ouvertes principalement aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

Par extension et sous conditions, l'accès aux déchèteries est autorisé aux entreprises artisanales, commerciales, industrielles, de services, administrations, établissements publics, professions libérales, associations et exploitants agricoles dont les déchets sont assimilables, en nature et quantité, à ceux des particuliers.

Les déchèteries étant avant tout des plateformes de tri, tous les dépôts devront impérativement être triés avant d'être jetés.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES DECHETERIES ET HORAIRES D'OUVERTURE

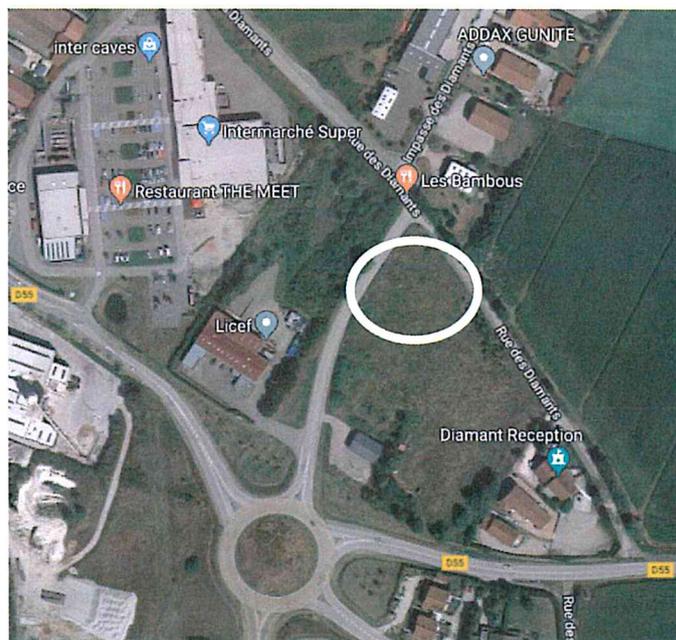
- **Déchèterie de Charvieu-Chavagneux**

Route de Vienne / D24A / Lieu dit « Le Plan »



- **Déchèterie de Villette d'Anthon**

Rue des Diamants



Les horaires des déchèteries étant susceptibles d'être revus chaque année, ils figurent dès lors en Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 : CATEGORIES DE DECHETS ADMIS ET INTERDITS

Les produits admis en déchèteries sont soit des déchets valorisables, soit des déchets ne pouvant être traités en mélange avec les ordures ménagères, soit de part leur dimension soit de part leur nature.

Sont notamment **admis** sur les déchèteries :

- les déblais et gravats,
- les tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages, déchets verts divers, hors souches et sans sac
- les emballages cartons, les papiers, journaux et magazines
- le bois (poutres, meubles, palettes, ...),
- les encombrants (les meubles usagés, literies, matières plastiques, divers, ...),
- les déchets ménagers recyclables (destinés à la poubelle jaune)
- les ferrailles et métaux non ferreux,
- les huiles de vidange et les bidons vides les ayant contenues,
- les huiles végétales,
- les piles, batteries et accumulateurs,
- les déchets ménagers spéciaux : produits chimiques issus du bricolage (peintures, colles et solvants), de jardinage ou du nettoyage (acides, bases, aérosols...),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les pneumatiques issus des voitures particulières ou des camionnettes,

Sont notamment **refusés** sur les déchèteries :

- les ordures ménagères,
- les éléments entiers de camion ou VL, les pneumatiques de camion,
- les cadavres d'animaux,
- les médicaments, les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins,
- les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- les produits chimiques d'usage industriel, les produits radioactifs
- les produits chimiques d'usage agricole ainsi que tout emballage les ayant contenu
- les bouteilles, bonbonnes de gaz, les extincteurs et autres produits explosifs,
- les matériaux contenant de l'amiante sans aucune exception,
- le verre d'emballages (destiné au conteneur à verre)

Cette liste n'est pas exhaustive, **les agents sont toujours habilités à refuser des déchets** qui, de part leur nature, leur forme, leurs dimensions, leurs volumes et leurs quantités présenteraient un danger ou des sujétions techniques particulières.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise, de transport et de retraitement seront à la charge du contrevenant. En cas de récidive, ce dernier pourrait se voir refuser l'accès en déchèterie.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPOT

Tous les produits admis doivent être déposés dans les bennes, conteneurs ou alvéoles spécifiques affectés à chaque type de matériaux.

Pour les déchets dangereux ou spécifiques, les usagers n'auront pas un accès direct aux conteneurs mais devront les déposer sur une zone dédiée. L'agent de déchèterie se chargera ensuite de leur manipulation et du tri.

Un contrôle des déchets admis pourra être effectué dans les déchèteries. Les agents sont habilités à obtenir tous renseignements complémentaires concernant la nature et la provenance des produits déposés qui leur paraîtraient suspects. Le gardien pourra notamment demander d'étiqueter les produits non identifiés. Si besoin, les usagers devront ouvrir et vider leurs sacs plastiques.

ARTICLE 5 : CATEGORIES D'USAGERS ADMIS

- A titre particulier, tous les habitants de la Communauté de Communes sous réserve d'inscription de leur véhicule (carte grise d'un véhicule particulier).
- Les professionnels dont le siège social est situé sur la Communauté de Communes et les services techniques des communes de LYSED sous réserve d'inscription de leur véhicule (carte grise d'un véhicule professionnel).

Les professionnels extérieurs au territoire de LYSED, clairement identifiables, exerçant une activité ponctuelle sur le territoire, sont autorisés à déposer des déchets, en petites quantités ; étant entendu que ces déchets proviennent de chantiers effectués sur les 6 communes de LYSED.

L'accès est interdit :

- Aux personnes n'apportant pas de déchets
- Aux mineurs non accompagnés
- Aux personnes non véhiculées (accès piéton interdit).

Tout passe-droit ou autorisation temporaire d'accès en déchèterie antérieurs à la date d'exécution du présent règlement est caduc.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES

Les deux déchèteries sont équipées d'un contrôle d'accès. Les dépôts sont admis sous condition d'inscription volontaire. Lors du premier passage, la barrière s'ouvrira pour information et inscription auprès des services de la Communauté de Communes.

Pour son inscription, l'utilisateur devra fournir la carte grise du véhicule et une attestation de domicile pour établir la reconnaissance de la plaque minéralogique permettant l'ouverture des barrières.

Les apports des particuliers sont gratuits. Les apports des déchets professionnels sont soumis à tarification selon les modalités présentées à l'article 9 du présent règlement.

Les quantités maximales

Les particuliers seront admis gratuitement jusqu'à 3 m³ par jour et par usager. Au delà des 3m³/jour/usager, les particuliers seront tolérés si ces apports ne perturbent pas le fonctionnement de la déchèterie. Dans le cas contraire, ils seront invités soit à reporter leur apport, soit à s'orienter sur une autre déchèterie gérée par la Communauté de Communes.

Les apports des professionnels, toutes catégories confondues, sont limités à 3 m³/jour/professionnel et ne doivent pas occasionner de gêne dans l'exécution du service. L'exploitant devra refuser l'accès à un professionnel s'il juge que son dépôt est, soit non conforme aux prescriptions du présent règlement, soit s'il estime qu'il va générer un remplissage trop important des bennes, perturbant ou rendant alors impossible les dépôts des usagers dans de bonnes conditions.

Conditions d'accès aux véhicules

L'accès aux déchèteries est réservé :

- aux voitures particulières et aux camionnettes équipées ou non d'une remorque,
- aux véhicules d'un PTAC maximum de 3,5 t.
- aux véhicules dont la largeur n'excède pas 2,25 m
- aux véhicules dont la hauteur n'excède pas 2,50m

Les fourgons de 3,5 tonnes et moins sont admis, à condition que soient respectées les quantités limites fixées ci-dessus. Les petits camions plateau inférieurs à 3.5 t seront admis mais avec une interdiction de benner mécaniquement : Déchargement manuel exclusivement.

Les autres véhicules : Poids lourds, tracteurs agricoles, camions plateaux supérieurs à 3.5 T, camions bennes quel que soit leur PTAC, sont strictement interdits.

Dans le cas où un véhicule professionnel est utilisé à des fins domestiques, le ou les agents sont habilités à refuser l'usager s'ils s'aperçoivent que les déchets ne sont pas des déchets domestiques mais des déchets liés à l'activité professionnelle. Dans ce cas les conditions d'accès seront celles appliquées aux professionnels.

Les agents présents sur les sites veilleront à contrôler la nature et les quantités de produits apportés par les professionnels.

ARTICLE 7 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le personnel affecté au gardiennage des déchèteries et présent sur le site assure entre autres les missions suivantes :

- accueillir, orienter et informer les usagers
- faire respecter le présent règlement
- surveiller l'entrée des déchèteries, gérer la circulation, les attentes de véhicules
- contrôler en permanence les dépôts faits par les usagers (Condition sine qua non pour obtenir une qualité de tri compatible avec les exigences liées à la valorisation ou au traitement).

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux instructions de tri données sur place par l'agent, sous leur propre responsabilité. Ils pourront éventuellement se faire aider par le gardien pour décharger leur véhicule.

Le gardien interdira le chinage dans les bennes et ne sera pas autorisé à récupérer lui-même quelconque matériau.

La circulation des véhicules dans l'enceinte des déchèteries doit se conformer au code de la route et à la signalisation mise en place.

Pendant le déchargement des déchets, le moteur du véhicule doit être arrêté. En dehors des périodes de déchargement, le stationnement des véhicules, remorques et autres est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Le stationnement pour déchargement est strictement interdit sur la voirie de circulation.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de descendre à l'intérieur des bennes, d'escalader les garde-corps ou de tenter de récupérer des matériaux dans les compacteurs.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DES USAGERS

Les usagers ont l'obligation :

- de respecter scrupuleusement les consignes du présent règlement (horaires, nature et quantités de déchets apportés, consignes de tri...)
- de respecter les instructions du ou des agents présents sur le site
- de ne déposer dans les bennes que des produits correspondants aux consignes et parfaitement triés
- de respecter la propreté du site et des abords. En cas de déversements accidentels sur le site, une pelle et un balai sont à la disposition des usagers
- de respecter les gardiens des déchèteries
- de ne pas laisser les enfants mineurs sans accompagnement sur la plate-forme
- de ne pas laisser vagabonder les animaux

Le chinage et la récupération des matériaux sont strictement interdits. Ce qui est apporté et déposé devient systématiquement propriété de la Communauté de Communes.

L'accès aux déchèteries est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Le dépôt de déchets à l'extérieur de la déchèterie est interdit et passible de sanction.

ARTICLE 9 : TARIFICATION DES PROFESSIONNELS

Les déchèteries sont équipées d'un dispositif d'accès avec reconnaissance des plaques minéralogiques. Aucun véhicule ne pourra accéder aux déchèteries sans inscription préalable auprès des services de la Communauté de Communes.

Pour son inscription, le professionnel devra fournir la carte grise de son ou de ses véhicules susceptibles de fréquenter les déchèteries, d'un extrait kbis permettant de justifier l'identité de la société et de l'adresse de son siège.

Un professionnel est considéré comme tel dès lors qu'il effectue une activité marchande, quelle que soit sa forme, sa nature ou son statut juridique.

Pour les professionnels extérieurs au territoire, ils devront justifier de la réalisation d'un chantier sur le territoire de la Communauté de Communes afin de permettre leur inscription temporaire et leur accès aux déchèteries.

Après inscription, la comptabilisation de la redevance due par les professionnels se fera à chaque passage, selon les modalités ci-dessous définies. Les factures correspondantes seront émises mensuellement par la Communauté de Communes.

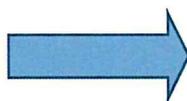
Deux catégories de véhicules sont retenues pour la facturation, sans spécification de contenu :

- Les véhicules légers ou utilitaires dont le coffre a une contenance jusqu'à 3 m³ (Clio, Kangoo, 307, Espace, Berlingo, etc.). Remorques acceptées.



15 € le passage

- Les véhicules utilitaires de type fourgon dont le coffre a une contenance supérieure à 3 m³ (Expert, Trafic, Master, petit camion plateau sans bennage mécanique, etc.)



30 € le passage

Pour les dépôts de déchets personnels effectués à l'aide d'un véhicule de société, le professionnel résidant sur l'une des communes de LYSED bénéficiera de 10 passages gratuits par an.

Les services municipaux, les associations communales et humanitaires bénéficieront de la gratuité des dépôts sous couvert du respect de l'article 6 du présent règlement (tri correctement effectué).

Les bailleurs privés et publics et tout autre organisme n'agissant pas à titre gracieux pour l'entretien et/ou l'enlèvement de déchets est considéré comme professionnel.

En cas d'impayés, la Communauté de Communes interdira l'accès au débiteur.

ARTICLE 10 : LA DONNERIE

La Communauté de Communes, en partenariat avec une association de l'économie sociale et solidaire, met en place sur la déchèterie de Villette d'Anthon, un espace de dons pour récupérer les objets en état de fonctionnement, réutilisables ou réemployables.

Que donner : Vêtements, électroménager, Hi-Fi, jouets, outillages, livres, vaisselle, bibelots, meubles, vélos... tous les objets sont bons à donner plutôt que de les jeter.

La Donnerie est uniquement un espace de dons, et en aucun cas de récupération. Il est strictement interdit de récupérer des objets déposés. L'accès à la Donnerie est réservé au personnel de la déchèterie.

Les agents de la déchèterie sont les seuls à pouvoir décider si l'objet doit être orienté vers la donnerie ou vers une des bennes de la déchèterie.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le ou les gardiens doivent faire appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus.

En cas de non-respect du présent règlement ou de troubles de l'ordre public, l'usager contrevenant pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries temporairement ou définitivement. Il devra alors trouver un autre exutoire à l'élimination de ses déchets, auprès des prestataires privés.

Toute infraction sera poursuivie et fera l'objet d'un dépôt de plainte. Par ailleurs, conformément aux articles 632-1 et 635-8 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance des lieux ou avec son autorisation est passible d'une contravention.

ARTICLE 12 : DEPOTS SAUVAGES

Tout dépôt sauvage constitue une infraction au présent règlement.

- Article R632-1 du Code Pénal (extrait)

« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

- Article R635-8 du Code Pénal (extrait)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

- Article R131-13 du Code Pénal (extrait)

« Le montant de l'amende est le suivant :

- 150 € au plus pour les contraventions de la 2e classe
- 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5e classe. »

En cas d'infraction, la Communauté de Communes saisira le Maire de la commune d'assise de la déchèterie pour l'exercice de son pouvoir de police.

ARTICLE 13 : VIDEOSURVEILLANCE

Les déchèteries disposent de moyens de vidéosurveillance informatisés destinés à assurer la sécurité du personnel et des biens contre les incendies et le vol.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi n°95-73 du 21/01/95 et le décret n°96-926 du 17/10/96) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance et les modalités du droit d'accès aux images, une demande écrite devra être adressée à la Communauté de Communes. .

ARTICLE 14 : RENSEIGNEMENTS / RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné
4 avenue Alexandre Grammont
38230 Charvieu-Chavagneux
Tél : 04 72 46 19 80

ARTICLE 15 : AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché sur chacune des déchèteries.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de son plein droit l'intégralité du présent règlement.

Un exemplaire est également disponible dans les locaux de la Communauté de Communes.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 11 octobre 2018



Gérard DEZEMPTTE

Président de la Communauté de Communes

ANNEXE 1

HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

Du 1^{er} avril au 31 octobre

	Charvieu-Chavagneux	Villette d'Anthon
<i>Lundi</i>	10h à 12h et 14h à 18h	10h à 12h et 14h à 18h
<i>Mardi</i>	14h à 18h	14h à 18h
<i>Mercredi</i>	10h à 12h et 14h à 18h	10h à 12h et 14h à 18h
<i>Jeudi</i>	14h à 18h	14h à 18h
<i>Vendredi</i>	10h à 12h et 14h à 19h	10h à 12h et 14h à 19h
<i>Samedi</i>	10h à 12h et 14h à 19h	10h à 12h et 14h à 19h
	Fermée tous les jours fériés	Fermée tous les jours fériés

Du 2 novembre au 31 mars

	Charvieu-Chavagneux	Villette d'Anthon
<i>Lundi</i>	10h à 12h et 14h à 17h	10h à 12h et 14h à 17h
<i>Mardi</i>	14h à 17h	14h à 17h
<i>Mercredi</i>	10h à 12h et 14h à 17h	10h à 12h et 14h à 17h
<i>Jeudi</i>	14h à 17h	14h à 17h
<i>Vendredi</i>	10h à 12h et 14h à 17h	10h à 12h et 14h à 17h
<i>Samedi</i>	10h à 12h et 14h à 17h	10h à 12h et 14h à 17h
	Fermée tous les jours fériés	Fermée tous les jours fériés